

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Convention de coordination PN/PM de Colombes

N° Spécial **2 mars 2015**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du PREFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Convention PN/PM de Colombes

du 2 mars 2015

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de Colombes

Entre le préfet des Hauts-de-Seine
et
le maire de Colombes,

après avis du procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
La présente convention, établie conformément au décret du 2 janvier 2012, de la circulaire du 30 janvier 2013 et aux dispositions des articles L. 512-4, L.512-6 et L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.
Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale.
Pour l'application de la présente convention, l'ensemble des effectifs de la Direction Sécurité et Prévention[1] qui concourent aux missions de sécurité et de tranquillité publiques, quels que soient leurs statuts, sont soumis aux dispositions qui vont suivre. Le responsable des agents de la Direction Sécurité-Prévention est le Directeur Sécurité-Prévention[2].

État des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes avec le concours de la commune signataire, dont la dernière présentation a été réalisée dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance le 12 décembre 2012, fait apparaître les besoins suivants, regroupés en deux priorités principales :

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les trafics et l'économie souterraine
Lutte contre les violences aux personnes
Lutte contre les atteintes aux biens, dont les cambriolages

Tranquillité publique et sécurisation des espaces collectifs

Lutte contre l'occupation abusive de halls d'immeuble
Sécurité et prévention routière
Répression et prévention des troubles à l'ordre public

Titre 1

Organisation des services et missions

Chapitre 1

Organisation des services

Article 1 : La Police Nationale

En vertu de l'article L111-1 du Code de la Sécurité Intérieure, l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant notamment, « sur l'ensemble du territoire de la République au respect des lois, au maintien de la paix et l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ».
Sur le territoire communal, la Police Nationale dispose d'une compétence d'attribution générale, dans le respect des lois et règlements et plus particulièrement du Code de Procédure Pénale. Hors les cas de réquisition directe du Directeur de la Sécurité et de la Prévention par les services de police ou de gendarmerie, le commissaire de police, chef de la CSPAP de Colombes, est rendu destinataire par la police municipale de Colombes de toutes les informations intéressant les troubles à l'ordre public ou infractions pénales constatés sur le territoire communal. Le chef de la circonscription de Colombes est chargé, le cas échéant, de saisir les autorités judiciaires, administratives ou les services de police ou de gendarmerie compétents et d'en informer le Directeur Sécurité Prévention.
La Circonscription de Sécurité de Proximité de Colombes est opérationnelle 7j/ 7 et 24h/ 24.

Article 2 : La Police Municipale

De par son cœur de métier dédié plus spécifiquement aux questions de tranquillité publique, la police municipale, conformément à l'article L 511-1 du CSI, exécute les tâches relevant de la compétence du maire (prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques).
Elle est également chargée d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Elle constate par procès-verbaux les contraventions au code de la route (liste fixée par décret en Conseil d'État) et au livre VI du code pénal (liste fixée en Conseil d'État[3]).
Elle exerce ses fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du Code de procédure pénale (CPP).
La police municipale assure, sur la voie publique, une présence de 6h00 à 1h45 (cycle de 19h45 – 7j/ 7). Une permanence h24 – 7j/ 7 est assurée au Centre de supervision urbaine (CSU) qui vaut salle de commandement.

Article 3 : Réception du public

Organisation des structures :

La Circonscription de Sécurité de Proximité de Colombes est opérationnelle 7j/ 7 et 24h/ 24. Un accueil individualisé est organisé au commissariat central de 9h à 19h du lundi au vendredi, avec ou sans rendez-vous. Le dispositif des pré plaintes en ligne complète ce dispositif d'accueil spécialisé. En dehors de ces horaires l'accueil du public demeure possible pour toute déclaration très urgente.
La police municipale de Colombes met à la disposition du public un bureau d'accueil et d'information dans ses locaux de 9h à 18h du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi. En dehors de ces horaires, pour toute sollicitation urgente le CSU oriente le public vers le commissariat de police.
Un poste de Police municipale Annexe Mobile (PAM) est mis en place chaque jour dans différents quartiers de la ville. Placé sous la responsabilité exclusive du Directeur Sécurité Prévention qui informe quotidiennement le chef de circonscription de son emploi.
Mission d'accueil du public :
La police nationale reçoit les plaintes lorsqu'une infraction pénale est dénoncée ou constatée. Toute autre déclaration est reçue sous la forme d'une main courante informatisée.
La police municipale reçoit les déclarations et doléances du public sous la forme d'une main courante informatisée.
Les deux structures s'échangent quotidiennement certaines informations événementielles issues des mains courantes ainsi que des correspondances reçues par courriel ou courrier intéressant leur champ de compétence à l'exclusion de toute information nominative ou à caractère nominatif au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
La Maison du Droit :
La police nationale et la police municipale transmettent à la Maison du Droit les déclarations du public, les courriels et courriers n'entrant pas dans leur champ de compétence mais qui nécessitent un suivi individualisé.

Chapitre 2

Missions

Article 4 : Occupation de halls

La Police Nationale et la Police Municipale, dans le respect de leurs prérogatives propres, s'engagent à lutter contre l'entrave et l'occupation illicite des espaces collectifs et plus particulièrement des halls d'immeuble.
La Police Municipale peut constater le délit prévu à l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation et transmet son rapport au chef de la circonscription de sécurité publique.
La Police Nationale et la Police Municipale s'engagent à organiser des actions coordonnées à cette fin.

Article 5 : Les opérations de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre public

Le maintien et le rétablissement de l'ordre public relèvent de la compétence exclusive des services de la Police Nationale, sous l'autorité du Préfet du Département.
Dans le cadre de ces opérations, le Directeur Sécurité-Prévention s'engage, en temps réel, à transmettre à l'autorité civile et au commandant de la force publique, toute information utile et notamment celles découlant de l'exploitation vidéo par le CSU et des renseignements obtenus par les patrouilles de Police Municipale en surveillance générale ou particulière.

L'autorité civile, commissaire chef de circonscription ou l'un de ses représentants, peut organiser un poste de commandement au Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale aux fins :

d'assurer la centralisation de l'information radio et vidéo.

de faciliter et fiabiliser la transmission des informations aux autorités administratives et judiciaires,

de mieux coordonner l'engagement des forces de police nationale et de police municipale dans le cadre de leurs prérogatives respectives et des instructions de l'autorité civile

Article 6 : Les manifestations sportives ou culturelles

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
Sur décision du maire, pour assurer la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle (article L.613-3 CSI), la police municipale peut procéder à l'inspection visuelle de bagages à main et à leur fouille (avec le consentement de leur propriétaire).

Article 7 : La surveillance de la voie publique et circulation routière

La Police Municipale et le Centre de Supervision Urbain (CSU) assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (en articulation avec la Police Nationale).
La Police Municipale informe, par messagerie électronique, le Bureau de Coordination Opérationnelle (B.C.O.) de la CSPAP Colombes des prévisions d'opérations de constatations d'infractions au Code de la Route qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Ceci s'effectue dans une logique de réciprocité avec la Police Nationale.
Les modalités d'échanges d'informations et le cas échéant de coordination opérationnelle et matérielle sont préparés par les bureaux d'ordre des deux structures. Le Commissaire chef de la circonscription et le Directeur Sécurité Prévention arrêtent, sur la base de ces échanges, des actions stratégiques portant sur :

Des contrôles vitesse, alcoolémie et nuisance sonore.

Des opérations mutualisées visant à la répression des comportements routiers dangereux.

Les rodéos « urbains » font l'objet d'un plan d'action spécifique.

Les cérémonies civiles d'union prêtant à des troubles à l'ordre public font également l'objet d'un plan d'action spécifique visant à garantir la tranquillité publique et le respect des lois et règlements.

La Police Municipale intervient dans le domaine de la circulation routière en application de l'article R.130-2 du Code de la Route et verbalise les infractions les plus fréquemment commises (excès de vitesse à l'aide de cinémomètres, dépassements dangereux, non respect des sens interdits, défaut du port de la ceinture de sécurité etc..). En matière de contrôle d'alcoolémie ou de dépistage de stupéfiants, son intervention est strictement encadrée par le législateur, par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011.

Le code de la route prévoit ainsi dans son article L.234-3, la faculté pour les agents de police judiciaire adjoints de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique l'auteur présumé d'une infraction ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation

ayant occasionné un dommage corporel. Ce dépistage peut être également mis en œuvre à l'encontre de tout conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation. Toutefois, dans ces circonstances, les agents de police judiciaire adjoints, au nombre desquels comptent les agents de police municipale, doivent intervenir, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.
Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'une présentation sous forme de fiches techniques annexées à la présente convention, précisant les cas d'emploi de ces tests, les modalités pratiques d'utilisation, les modalités procédurales et les mesures concernant leur conservation.

Article 8 : Les opérations d'enlèvement

La Police Municipale procède aux opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'**article L. 325-2 du code de la route**, sous

l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou par l'agent de police judiciaire adjoint, Responsable de la Police Municipale.

Le Chef de la Police Municipale (ou l'agent occupant ces fonctions) effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la Police Municipale en vertu des dispositions de l'article R.325-38 du Code de la Route.
Les demandes d'identification de véhicules sont transmises par mail à l'UPA du commissariat. Celui-ci répond le jour même voie à la police municipale. Celle-ci peut ainsi établir les courriers de notification de mise en fourrière ou de mise en demeure dans les délais réglementaires impartis.

La mise en fourrière des véhicules volés et/ ou brûlés reste une compétence exclusive de la Police Nationale aux fins de recherche de traces et d'indices.

Article 9 : La surveillance des établissements scolaires et leurs abords

La Direction Sécurité-Prévention :

- assure une surveillance physique de certains établissements scolaires du 1er degré par son service ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique)[4],
- effectue à distance la surveillance des établissements du 2nd degré par son CSU (Centre de Supervision Urbaine).

La Police municipale et la Police Nationale interviennent selon les besoins et l'actualité, aux abords et au sein des établissements scolaires et dans le respect des compétences propres de la Police Nationale et de la Direction Prévention-Sécurité.

Article 10 : Les foires et marchés

La Police Municipale avec l'appui du Centre de Supervision Urbaine assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés. Elle échange en amont toutes les informations nécessaires et assure également d'une manière générale la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Titre 2

Coordination des services

Chapitre 1

Modalités de la coordination

Article 11 : Le pilotage de la coordination

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Directeur Sécurité-Prévention, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Chaque semaine une réunion d'information stratégique et partenariale est organisée en Mairie par le Cabinet du maire. L'objet en est d'informer le maire sur l'état de la délinquance et les problématiques de tranquillité publique qui entrent dans le cadre des objectifs stratégiques et territoriaux prioritaires définis par le CLSPD.
Cette réunion se tient en présence du maire ou de l'adjoint en charge de la sécurité ou de son Cabinet, du commissaire de police chef de circonscription ou de son représentant, du directeur Sécurité-Prévention ou de son représentant.

En fonction de l'actualité, cette réunion peut être élargie à tout intervenant utile à la résolution des problématiques visées ou dont l'expertise peut faciliter la prise de décision des différents partenaires à la présente convention.

Un protocole d'échange d'informations nominatives, signé dans le cadre du CLSPD en date du 3 novembre 2011 est annexé à ladite convention. Il détermine le cadre des échanges stratégiques dans le respect du secret partagé aux seules fins d'améliorer, par la mutualisation des compétences de chacun, la résolution des problématiques dont ils sont saisis.

La déclinaison opérationnelle des actions stratégiques arrêtées s'organise dans le cadre des groupes restreints de travail du CLSPD à vocation thématique.

Article 12 : Le droit d'accès aux fichiers de police

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (F.O.V.e.S.) géré par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations suivantes mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

Procédures judiciaires diligentés pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives
Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police

étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014, sont annexées à la présente convention.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leur attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R). Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Article 13 : Les modalités de la liaison opérationnelle

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Cette prise de contact s'établit entre le chef CSU et le Chef de poste par une ligne téléphonique opérationnelle dédiée.

Article 14 : Les opérations mutualisées ou coordonnées.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Directeur Sécurité-Prévention s'engagent à organiser des opérations mutualisées ou coordonnées placées sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le Commissaire de Police et le Directeur Sécurité-Prévention, chacun pour ce qui les concerne et dans le respect des compétences de chacun et des cadres réglementaires régissant leur corps respectifs, organisent les modalités pratiques de communication entre leurs bureaux d'ordre par la mise en place d'un tableau de bord opérationnel partagé par les deux structures pour l'établissement de missions communes.

Les échanges, au format électronique, devront respecter les règles et la politique de sécurité des systèmes d'information en vigueur au ministère de l'intérieur et à la Préfecture de police. Le cas échéant, ils devront être sécurisés. L'avis du RSSI de la DTSP 92 devra être recherché en la matière.

Chapitre 2

Coopération Opérationnelle Renforcée

Article 15 : Les outils de la communication opérationnelle

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale organisent leur coopération de la manière suivante :

Communication opérationnelle :

Le chef de salle du CSU de la police municipale et le chef de poste de la police nationale échangent quotidiennement par voie téléphonique à la prise de service du matin sur l'activité opérationnelle des 24 heures précédentes (interpellations, événements à caractère particulier, garde à vue en cours et toute autre information qu'ils jugent utiles).

Par ailleurs, les consultations du SIV et autres fichiers s'établissent également par communication téléphonique entre les deux chefs de salle.

A l'occasion de dispositifs communs (service d'ordre, opération de voie publique, judiciaire, administrative, voire de sécurité civile) les responsables hiérarchiques des deux forces s'assurent d'une écoute partagée.

Ces moyens complètent la ligne téléphonique dédiée entre l'opérateur radio de la Police Nationale et le chef de salle de la Police Municipale. La Police Nationale et la Police Municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives. La police municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. Les modalités du transfert sécurisé numérique (crytage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine."

Dispositif de vidéoprotection :

La police municipale et plus particulièrement le responsable du CSU s'assure du respect des modalités de transmission et de mise à disposition des informations traitées par le réseau de vidéoprotection de la ville de Colombes. Ces modalités sont développées dans le cadre de la Convention de partenariat entre la commune et l'État relative au déport d'images passif du Centre de supervision urbaine.

Article 16 : Rapprochement Police Nationale et Police Municipale:

En dehors de son activité spécifique de police urbaine de proximité la Police Municipale peut prêter son concours à la Police Nationale dans les conditions suivantes:

soit de façon coordonnée: Un représentant de la Police Nationale se trouve à la salle de commandement Police Municipale et les patrouilles des deux corps sont réparties géographiquement.
soit de façon commandée: Le Commissariat de Police peut demander l'engagement d'une patrouille Police Municipale en premier secours ou en soutien NB: Dans tous les cas une patrouille Police Nationale rejoint les lieux au plus vite ou bien un Officier ou Gradé de la Police Nationale donne des instructions et conduites à tenir précises par téléphone directement au chef de patrouille ou via la salle de commandement Police Municipale.

soit d'initiative: L'engagement d'une patrouille Police Municipale sur des évènements relevant de la police nationale fait l'objet d'un compte rendu immédiat de la salle de commandement Police Municipale au Commissariat de Police qui doit donner des conduites à tenir et des consignes précises. Dans tous les cas les procédures de mise à disposition initiées par la Police Municipale sont rédigées dans les locaux de la Police Nationale, à l'aide d'outils informatiques dédiés mis à disposition par la commune.

Article 17 : Les modalités de l'extraction vidéo

La DSP met à disposition des effectifs de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale dûment autorisés à pénétrer dans le CSU le matériel dédié au visionnage et aux extractions d'images vidéo. Sur réquisition, les Officiers de Police Judiciaire procèdent à leur extraction avec un matériel dédié ou se font remettre les images vidéo utiles à l'enquête, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale.

Les Officiers de police judiciaire autorisés peuvent demander aux opérateurs vidéo de procéder à des relectures d'images pour cibler les créneaux d'enregistrement. Ces relectures se font sur la durée de l'enregistrement légal de 14 jours. Les opérateurs vidéo ne peuvent en aucun cas procéder à des extractions.

Article 18 : La formation inter institutionnelle

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations en Police judiciaire et Police Administrative au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dispositions complémentaires

Article 19 : L'évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de

dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : L'implication de l'Inspection Générale dans l'évaluation annuelle

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Colombes et le préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 21 : La reconduction de la convention de coordination

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Colombes, le 4 février 2015

Le Maire, Le Préfet des Hauts de Seine,

Nicole GOUETA Yann JOUNOT

Annexe 1

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITMENT FOVeS

I. — Concernant les vols et découvertes
1. Vols :
— nature de l'objet (ou de l'animal) ou du véhicule ;
— numéro de série et autre numéro d'identification ;
— photographies de l'objet ou du véhicule ; date de la photographie ;
— numéro de procédure ;
— date et heure de plainte ;
— date, heure et lieu du vol ;
— coordonnées du service de plainte ;
— état civil et coordonnées du propriétaire, du plaignant ou du titulaire pour les documents ;
— le cas échéant, identité de la personne susceptible d'utiliser le véhicule ou l'objet ;
— code de la compagnie d'assurance et numéro de police du véhicule ;
— descriptifs et caractéristiques complémentaires de l'objet ;
— conduite à tenir en cas de découverte.
2. Découvertes :
Outre les données précitées relatives aux vols, sont également enregistrées les informations suivantes :
— numéro de procédure de découverte ;
— date, heure et lieu de découverte ;
— coordonnées du service de découverte ;
— descriptif complémentaire de l'objet.
II. — Concernant les surveillances et cessations de surveillances

1. Surveillances :
— nature de l'objet ou du véhicule ;
— numéro de série et autre numéro d'identification ;
— numéro de procédure ou numéro d'ordre administratif ;
— cadre juridique ;
— date de mise sous surveillance ;
— coordonnées du service demandeur et, lorsqu'il diffère, du service inscripteur ;
— photographies de l'objet ou du véhicule [date de la photographie] ;
— le cas échéant, identité de la personne susceptible d'utiliser le véhicule ou l'objet ;
— conduite à tenir ;
— descriptif et caractéristiques complémentaires de l'objet ;
— date et heure de cessation de la surveillance.
2. Cessations de surveillances :
Outre les données précitées relatives aux surveillances, sont également enregistrées les informations suivantes :
— numéro de procédure ou numéro d'ordre administratif de cessation ;
— motif, date et heure de cessation de surveillance.
III. — Concernant les pertes et découvertes
1. Pertes :
— nature de l'objet ;
— numéro de série et autre numéro d'identification ;
— numéro d'ordre administratif ;
— date et heure de déclaration de perte ;
— date, heure et lieu de la perte ;
— coordonnées du service saisi ;
— propriétaire : état civil et coordonnées ;
— descriptif et caractéristiques complémentaires de l'objet ;
— conduite à tenir.
2. Découvertes :
Outre les données précitées relatives aux pertes, sont également enregistrées les informations suivantes :
— numéro d'ordre administratif de découverte ;
— date, heure et lieu de découverte ;
— coordonnées du service de découverte

Annexe 2

Cas d’emploi des tests de dépistage de stupéfiants

L’article L. 235-2 du code de la route prévoit désormais que l’officier, l’agent de police judiciaire (OPJ-APJ), ou l’agent de police judiciaire adjoint (APJA) sous l’ordre et la responsabilité de l’OPJ, font procéder ou peuvent faire procéder à ces tests sur tout conducteur ou tout accompagnateur d’élève conducteur

1. impliqué dans un accident mortel

L’article R. 235-2 du code de la route précise que doit être considéré comme étant mortel l’accident qui a des conséquences immédiatement mortelles.

Dans ce cas, le dépistage de produits stupéfiants est **obligatoire ; mais seul un dépistage urinaire** peut-être effectué. Toutefois, un prélèvement sanguin peut être directement pratiqué sur le conducteur sur instructions du parquet, la procédure judiciaire pour homicide involontaire ayant vocation à être diligentée en dehors du cadre du code de la route.
Les prélèvements biologiques peuvent également être effectués, sur le corps du ou des conducteurs décédés, sur instructions du parquet soit dans les conditions fixées par les articles R. 235-5, R. 235-6 et R. 235-8 du code de la route, soit par un médecin légiste au cours de l'examen externe du corps ou de l'autopsie.

2. impliqué dans un accident corporel

Un accident corporel de la circulation routière est un accident qui :
- provoque au moins une victime (usager ayant nécessité des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- implique au moins un véhicule.

Dans ce cas, le dépistage de produits stupéfiants est désormais **obligatoire**. Il doit être recouru au **test salivaire seulement si le recours au recueil urinaire est impossible.**
Cette notion d'impossibilité liée **au dispositif ou au contexte du contrôle** devra figurer dans le procès-verbal d'interpellation.
Les résultats de ces tests devront être intégrés aux procédures judiciaires diligentées pour les infractions d'atteintes **involontaires** à l'intégrité physique d'une personne. La circonstance que le conducteur ait fait usage de produits stupéfiants est en effet considérée comme aggravante par les articles 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal.
Il en va de même en cas d'atteintes **volontaires** à l'intégrité physique. Toutefois, les articles 222-12 et 222-13 du code pénal spécifiant que l'auteur doit être sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants pour caractériser la circonstance aggravante, il conviendra de faire figurer dans le procès verbal d'interpellation des éléments établissant cet état (signes physiques, comportement irrationnel ou dangereux du conducteur).
En vertu de l'article L. 235-2 alinéa 4 du code de la route un prélèvement sanguin doit être directement effectué sur le conducteur impliqué dès lors que son état de santé a rendu impossible le recours au dépistage.

3. impliqué dans un accident matériel

Le recours à ces tests n'est qu'une faculté prévue par le code de la route et, dans ce cadre, le recours **au test salivaire sera privilégié**. Ce cas se substitue à celui prévu par l'ancien texte et visant « l'accident quelconque » difficile à appréhender.

4. ayant commis une infraction au code de la route

Désormais, le code de la route permet aux policiers de procéder aux tests de dépistage pour toute infraction à ce code. Le recours aux tests salivaires sera privilégié.

5. à l'encontre duquel il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de produits stupéfiants

Cette condition sera recherchée dans la constatation d'un comportement irrationnel ou dangereux du conducteur ou caractérisé par des signes cliniques externes tels que des troubles de l'équilibre ou des difficultés d'élocution. La découverte de produits stupéfiants sur la

personne du conducteur ou dans le véhicule ou d'objets divers pouvant servir à leur consommation ou encore la constatation d'une odeur suspecte liée aux stupéfiants pourra également servir de fondement au dépistage.
Le recours aux tests salivaires sera privilégié.

6. dans le cadre de réquisition du procureur de la République

Dans le cadre d'une telle réquisition, adressée par tout moyen, et précisant les lieux et dates des opérations les policiers peuvent procéder à des dépistages de stupéfiants même en l'absence d'accidents, d'infractions au code de la route ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de produits stupéfiants.
La réquisition doit être annexée à la procédure et lorsqu'elle prend une forme orale, il doit impérativement en être fait mention dans un procès-verbal.
Le recours aux tests salivaires sera privilégié.

NOTA *: l'article L. 235-2 du code de la route permet* ***aux APJA*** *(policiers municipaux ou Agent de Surveillance de Paris notamment) de faire procéder aux tests de dépistage salivaire et l'article R. 235-3 du même code précise les conditions d'emploi de ces tests.*
Ils peuvent procéder à ***la constatation*** *des résultats du test et* ***rendre compte immédiatement*** *de la présomption de l'existence de l'usage de stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de subir les épreuves de dépistages* ***à l'OPJ*** *qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée. Enfin, en aucun cas les APJA ne peuvent faire procéder* ***aux vérifications*** *sanguines prévues par le code de la route. Ils ne peuvent pas, par conséquent, signer la fiche D.*

MODALITES PRATIQUES D'UTILISATION DES TESTS DE DEPISTAGE DE STUPEFIANTS

Les deux types de tests de dépistage de stupéfiants utilisés sont :

1. Le dépistage par recueil urinaire

Le dépistage est effectué par un médecin, un biologiste ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant.
Le médecin, requis par un OPJ ou un APJ, se voit remettre, ou le cas échéant, fournit un kit de dépistage urinaire et un kit de prélèvement sanguin nécessaire, en cas de dépistage positif, pour procéder aux vérifications prévues par l'article L.235-2 du code de la route.
Une fiche dite « fiche D » prévue par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2001 dont le modèle figure en pièce jointe, ainsi qu'une fiche E dédiée aux résultats des examens cliniques et médicaux sont également transmises au médecin.
Le recours au test urinaire implique, après un avis circonstancié à l'OPJ de permanence ou présent sur le dispositif, un transport de la personne à l'hôpital, sauf en cas de présence d'un médecin sur place disposant d'un local sanitaire. Dans ce cadre, le dépistage et les vérifications sont, par conséquent, pratiqués dans un même temps.
La rédaction de la fiche D sera effectuée concomitamment en quatre exemplaires : le premier étant remis au conducteur à l'issue des vérifications ou du dépistage si celui-ci est négatif, les deux autres étant destinés à la procédure, le dernier devant être conservé aux archives du service.

En vertu de l'article R. 235-6 du code de la route, l'OPJ ou l'APJ doit assister à la prise de sang, cette prérogative n'est pas ouverte au APJA.
A l'issue, le prélèvement sanguin réparti en deux flacons tous deux étiquetés et placés sous scellés, un exemplaire des fiches D et E dûment complétées ainsi que les quatre exemplaires de la fiche F destinée au recueil des résultats sanguins seront ensuite transmis à un expert habilité ou à un laboratoire de Police qui procédera à la recherche et au dosage des stupéfiants.
Cet expert est requis par l'OPJ dans le cadre général de l'article 60 du code de procédure pénale.

2. Le dépistage par recueil salivaire

Le test par recueil salivaire est effectué directement par un OPJ ou un APJ ou un APJA selon le mode d'emploi fourni avec le kit de prélèvement.
Les opérations de prélèvement proprement dites sont effectuées par la personne soumise au dépistage, sous le contrôle de l'agent prescripteur. Il est recommandé en cas de suspicion de présence récente de produits alimentaires ou médicamenteux dans la bouche du conducteur de respecter un délai de dix minutes avant de procéder au test.
Il conviendra également, en cas de suspicion de consommation d'alcool, de pratiquer un prélèvement buccal pendant au moins une minute au lieu des trente secondes prévues par le mode d'emploi. Par ailleurs, l'extraction de l'éponge collectrice de la bouche du conducteur à l'issue du prélèvement devra se faire bouche ouverte afin d'éviter une altération de celui-ci.

Pour ce qui concerne le cannabis, la réactivité du test étant plus lente pour ce produit stupéfiant, il est nécessaire d'attendre au moins sept minutes avant de constater le résultat du test sans aller toutefois au-delà de neuf minutes, le dépassement de ce délai ne permettant pas de disposer d'un résultat fiable. L'apparition de toutes les lignes de marquage avant ce délai signifie que le dépistage est négatif.
Le dépistage positif ou le refus de dépistage donnent lieu à l'interpellation du conducteur et à la rédaction de la fiche D. La positivité du dépistage doit également faire l'objet d'une mention sur le procès-verbal d'interpellation.
Il conviendra de rayer les mentions inutiles « urinaires » ou « salivaires » en fonction du type de test utilisé. De même la rubrique « amphétaminiques » devra être cochée en cas de dépistage de métamphétamines telles que l'ecstasy.
Le test de dépistage salivaire qui n'a pas vocation à être placé sous scellé, sauf instructions contraires du parquet, doit être jeté après usage.
Après la rédaction de la fiche D, les modalités procédurales sont identiques à celles prévues pour l'emploi du recueil urinaire.

<table>
<tr><th>Procédure</th><th>FICHE « D »</th></tr>
<tr><td>Nom de l'officier ou de l'agent de police judiciaire
____
Prénoms______________________________
N° de la procédure______________________________
Signature :</td><td>vérifications concernant les stupéfiants, RESULTATS DES EPREUVES DE DEPISTAGE
Références
Article L235-1 du code de la route</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Personne concernée</th></tr>
<tr><td>NOM ______________________________
Prénoms______________________________
Adresse______________________________
____
____
Code département _ _ _ _ _</td><td>Profession ______________________________
Date de naissance _ _ _ _ _ _ _ _
Lieu de naissance ______________________________
Code département naissance _ _ _ _ _ Sexe _
Nationalité ______________________________</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Dépistage de stupéfiants</th></tr>
<tr><td colspan="2">Médecin examinateur ou officier ou agent de police judiciaire Signature

NOM ______________________________
Prénoms ______________________________
Adresse ______________________________
____
____
Lieu du dépistage ______________________________
Date _ _ / _ _ / _ _ _ _ Heure _ _ h _ _</td></tr>
<tr><td>Dépistage urinaire ou salivaire
□ Non effectué
□ Refusé
□ Impossible (préciser)
____
____
______________________________</td><td>Dépistage urinaire ou salivaire
□ Effectué
□ Négatif
□ Positif
□ cannabiniques :
□ amphétaminiques :
□ cocaïniques :
□ opiacés :</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prélèvement sanguin en présence de l'autorité requérante</th></tr>
<tr><td>Médecin examinateur Signature

NOM______________________________
Prénoms______________________________
Adresse ______________________________
____
Lieu de prélèvement______________________________
Volume de sang prélevé ____ _____ Date _ _ /_ _ /_ _ _ _ Heure_ _ h _ _</td></tr>
</table>

Le 1er feuillet est remis au conducteur, les 2èmes et 3èmes feuillets sont destinés à la procédure judiciaire et le 4ème aux services de police ou de gendarmerie.

MODALITES PROCEDURALES DU TRAITEMENT DU DELIT DE CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSES COMME STUPEFIANTS

1. Les conditions du placement en garde à vue du conducteur

L'article L. 235-5 du code de la route prévoit désormais, depuis la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, que lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistages et de vérifications, le placement en garde à vue de la personne n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.
Elle pourra dès lors fait l'objet, à l'issue des vérifications sanguines, d'une convocation pour audition et notification des résultats.
A Paris et dans les Hauts-de-Seine, les instructions du parquet prévoient spécifiquement le recours à l'audition libre pour les conduites après usage de cannabis seul.
Toutefois, dès lors que l'OPJ appréciera au vu de certains éléments (antécédents laissant supposer une récidive et, par conséquent, un déferement, constatations de délits connexes) et quel que soit le produit dépisté la nécessité de maintenir à sa disposition le mis en cause au-delà des vérifications imposées par le code de la route, la garde à vue pourra être prise. Dans ce cadre, l'urgence sera signalée au laboratoire chargé de l'analyse toxicologique aux fins de transmission des résultats dans le temps de la garde à vue.
En application des articles L. 235-2 et L. 235-3 du code de la route, lorsque les épreuves de dépistages (urinaire ou salivaire) sont impossibles, ou si le conducteur refuse de les subir, l'OPJ et l'APJ le fait conduire devant un médecin qui procédera aux prélèvements sanguins prévus.
L'article R. 235-1 du code de la route prévoit d'agir avec célérité pour limiter le risque d'une disparition des stupéfiants dans le sang.

2. La notification sur procès-verbal du droit à demander à un examen technique, une expertise ou une recherche de l'usage de médicaments psychoactifs.

Il est nécessaire d'informer la personne à l'occasion de la notification des résultats des vérifications sur procès-verbal qu'elle peut, en vertu de l'article R. 235-11 du code de la route, demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise par un autre laboratoire que celui ayant procédé à la vérification.
Il lui sera également notifié qu'elle peut demander qu'il soit procédé, dans les mêmes conditions, à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule.

3. Le délit de refus de se soumettre aux vérifications

Ce délit prévu et réprimé par l'article L. 235-3 du code de la route de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende sans préjudice de peines complémentaires ne vise que le refus de se soumettre à la prise de sang et non le refus de se soumettre au dépistage lui-même dont le prolongement consiste précisément dans les vérifications.

En cas d'interpellation pour ce motif, il est nécessaire de bien caractériser dans la rédaction du procès-verbal le comportement du conducteur et, plus précisément, son refus explicite et

caractérisé de se soumettre au prélèvement sanguin. Le fait de l'avoir clairement déclaré aux policiers, qui consignent ses déclarations sur le procès-verbal d'interpellation, suffit à caractériser le délit.

4. Mesures relatives au permis de conduire et à l'immobilisation du véhicule

Le délit de conduite après usage de produits stupéfiants ainsi que celui du refus de se soumettre aux vérifications entraînant de plein droit la perte de six points sur le permis de conduire, il conviendra de notifier les informations afférentes à cette mesure au cours de l'audition. Une rétention du permis du conduire peut être effectuée en cas de dépistage positif en application de l'article L. 224-2 du code de la route.
Par ailleurs, l'immobilisation du véhicule peut également être mise en oeuvre en application des articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route soit pour faire cesser l'infraction, soit à la demande du procureur de la République ou du préfet, et à Paris, du préfet de police en vue de la confiscation du véhicule.
Conformément aux dispositions de l'article L224-1 du Code de la Route, seuls les officiers et agents de police judiciaires peuvent retenir, à titre conservatoire, le permis de conduire.

MESURES CONCERNANT LA CONSERVATION
DES TESTS DE DEPISTAGE DE STUPEFIANTS

Mesures de conservation et d'emploi des kits salivaires

Les kits de recueils salivaires doivent être entreposés dans un lieu où la température est comprise entre deux et trente degrés. Leur maintien prolongé dans un véhicule est par conséquent proscrit.
En cas d'emploi de ces tests dans un contexte de très basse température, il est recommandé de maintenir ceux-ci avant usage dans un endroit chaud, par exemple dans la poche intérieure d'un blouson.
Ces kits ont une durée de vie de dix-huit mois. Ils doivent donc être utilisés avant la date de péremption.
Dans un souci d'économie, il conviendra de viser, lors de la rédaction des réquisitions adressées à l'expert, les seuls produits stupéfiants pour lesquels le dépistage s'est révélé positif, sauf instructions contraires du parquet.

Doc EM.BED du 06 août 2013

1La Direction Sécurité-Prévention est composée de trois structures (Police Municipale (APM et ASVP), Centre de Supervision Urbaine, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et d'un pôle administratif.

2Il est secondé par un Directeur Adjoint Opérations (Responsable du service de la police municipale) et un Directeur Adjoint Administration (Responsable de l'Administration).

3Les contraventions ne doivent pas nécessiter d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Directeur de la publication :

Christian POUGET

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard **: 01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**
Adresse Internet : **http://www.hauts-de-seine.gouv.fr**